

Le ministre a déclaré cet après-midi que la préparation du règlement d'application du bill C-183 est terminée et qu'il est prêt à être annexé au projet de loi. Les membres du conseil seraient presque tous choisis, mais il n'a pas dit exactement quand la proclamation aura lieu. Je voudrais que le ministre explique ce qui en est car le gouvernement serait en faute si, en fait, le bill C-183 n'entraîne pas en vigueur. Le pays serait sans défense si, d'ici deux ou trois jours, «Sa Seigneurie» annonçait des élections pour le 30 octobre. J'attends du ministre une réponse à cette question extrêmement importante.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qui est-ce «Sa Seigneurie?»

M. Alexander: Je laisse cela à votre imagination.

Une autre question avait aussi été posée. Je croyais que le ministre s'occuperait d'y répondre. Elle venait du député de Crowfoot. Si nous voulons sérieusement que les parties négocient, disait-il—et je pense que nous comprenons tous l'importance et le besoin des négociations collectives—il faudrait nous préoccuper aussi de l'intérêt public. Cela s'impose. Les parties en cause ont leur importance mais, comme je l'ai déjà dit, il y a bien des gens qui commencent à se demander plutôt comment il se fait qu'ils ne sont pas engagés eux aussi dans le processus de la négociation collective, qu'ils soient du côté du patronat ou des syndicats. Le consommateur se trouve ainsi réduit à quia. A mon avis il faudrait donner aux parties une bonne chance de régler tous leurs différends et je ne crois pas que cela puisse se faire avant le 31 décembre.

Le député de Crowfoot a donné plusieurs bonnes raisons. Il a parlé des élections qui s'annoncent, l'hiver qui s'en vient. Il a souligné qu'il faut passablement de temps à un nouveau gouvernement pour effectuer des remaniements ministériels. Il a dit aussi que la période des fêtes s'en vient à grand pas. Je comprends la confusion qui peut régner dans l'esprit du ministre puisque nous ne pouvons pas savoir si de sérieuses négociations seront amorcées d'ici les quelque trois prochains mois.

Après tout, nous savons que les parties négocient, de bonne foi j'espère, depuis dix mois environ. Est-il donc juste de dire que si elles n'ont pas conclu de convention collective d'ici au 31 décembre, elles se retrouveront dans la même situation et qu'elles pourront faire la grève? Elles auront franchi les étapes de la conciliation et du projet de loi en vertu duquel elles négocient. Nous ne pouvons nous permettre une autre grève. Je demande au ministre d'étudier avec sympathie la demande du député de Crowfoot car j'estime que nous souhaitons tous la même chose, la paix dans l'industrie.

J'espère que le ministre pourra répondre à ces deux questions: d'abord, le pays sera-t-il sans défense en cas de dissolution du Parlement et, deuxièmement, qu'y a-t-il à reprocher à la suggestion du député de Crowfoot qui se demande s'il reste assez de temps? J'espère qu'on nous assurera que les intéressés négocieront de bonne foi. Il faut tout d'abord que la main-d'œuvre et le patronat négocient de bonne foi. Je voudrais savoir si on nous révèle tout. Il est clair qu'en divulguant tous les détails on pourrait d'un côté ou l'autre jouer de ruse.

[M. Alexander.]

• (1740)

Le troisième point sur lequel j'ai toujours mis l'accent porte sur l'intransigeance des intéressés. Si, au cours des quelque dix derniers mois, les choses ont été difficiles à ce point à la table des négociations, le ministre pourrait-il nous donner quelque assurance que le 31 décembre est la date convenable pour l'expiration de la présente loi? Comment en est-il arrivé à cette date? Je note que les employeurs ont fait une proposition avant la présentation de la loi à l'étude. Cette proposition pousse-t-elle le ministre à croire, après mûre réflexion et de l'avis des experts de son ministère, qu'il reste suffisamment de temps jusqu'au 31 décembre?

Le député de Crowfoot se souviendra, relativement à un bill analogue pour mettre fin à une grève des cheminots, qu'un gouvernement avait décrété une période de détente de six mois. S'il a fallu six mois il y a quelques années, les relations de travail ont-elles progressé au point qu'il ne suffise plus maintenant que de trois mois?

Le principe des négociations collectives est sérieusement mis en question. Beaucoup de Canadiens veulent que le gouvernement intervienne. Cependant, il n'est pas facile d'intervenir dans le processus des négociations collectives, car il accorde le droit de grève. Ce droit acquis de haute lutte, personne ne songe à l'abolir. Voilà pourquoi je me sens assailli de tristesse en me présentant devant vous. Cependant, après avoir examiné la situation, j'estime que l'intérêt public doit prévaloir.

J'ai posé au ministre trois questions importantes et j'espère qu'il voudra donner à chacune un semblant de réponse.

L'hon. M. O'Connell: Monsieur le président, je répondrai à la première question en disant que la proclamation peut avoir lieu n'importe quand, que le gouvernement siège ou qu'il ne siège pas, que le Parlement soit dissous ou qu'il ne le soit pas. Aussi, lorsque le député de Hamilton-Ouest demande si le gouvernement est sans défense, je ne songe pas uniquement à la proclamation. Je le répète, la proclamation peut avoir lieu en tout temps. Elle doit tenir compte de la bonne application de la nouvelle loi.

M. Alexander: Jusque-là, le pays est sans défense.

L'hon. M. O'Connell: Nous ne saurions admettre que le pays soit jamais sans défense. C'est là une nouvelle disposition du nouveau bill. Nous ne l'avons pas précédemment, et je ne sache pas qu'une loi d'un autre palier de gouvernement la renferme. Je ne puis vraiment pas me faire à l'idée que nous devions utiliser des expressions comme sans défense.

Je suis certain qu'aucun syndicat ne voudrait se lancer dans une grève qui aurait des répercussions très graves au moment où on dissout les chambres; le Parlement est en effet le seul organisme qui, selon le Code du travail, peut mettre fin à une grève lorsqu'il y a état d'urgence nationale. Si nous examinons le passé, je ne pense pas que nous puissions trouver un cas où ce genre de différend a surgi pendant une période de dissolution.